

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 19° et 28°)

1. L'article 2.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).